



ARRÊTÉ N° 2026-05

**OBJET : ARRETE TEMPORAIRE DE PERMISSION DE VOIRIE
POUR TRAVAUX
PARKING SIS RIOU JOUONENC**

ARRETE PUBLIE SUR LE SITE INTERNET DE LA
COMMUNE DE BELCASTEL LE

04/02/2026

LE MAIRE de BELCASTEL,

VU l'art 25 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8 ;

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6

VU l'arrêté du 5 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation temporaire – Livre 1 – 8^{ème} partie,

VU la demande en date du 02/02/2026 par laquelle la société SDEL Rouergue, domiciliée ZA Le Puech, BP 3410, 12000 Le Monastère, sollicite l'autorisation à stationner sur 3 emplacements de parking lors des travaux de déploiement d'une borne de recharge pour véhicules électriques,

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : déploiement d'une borne de recharge pour véhicules électriques, sur le parking sis Riou Jouonenc (voir le plan joint).

Le début des travaux est fixé au 09/02/2026. La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours à compter de l'ouverture de chantier.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux



malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 - Remise en état des lieux après travaux.

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus de remettre en état la voie communale conformément aux prescriptions contenues dans les fiches jointes au présent arrêté. Plus précisément, ils sont tenus de rétablir dans leur état initial la voie, l'accotement, le fossé et d'enlever les matériaux excédentaires et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la voie et à ses dépendances.

ARTICLE 5 - Autres formalités administratives.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 mois à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Le permissionnaire devra, au moins 1 semaine avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un jour à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 - Exécution : Le Maire de la commune de Belcastel, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Belcastel, le 02/02/2026
Le Maire, Jean-Louis BESSIERE

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté suite à :
Publication sur le site internet de la commune de Belcastel le : 04/02/2026
Notification aux intéressés le : 04/02/2026
Transmission en Préfecture le :

